Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Procès-verbal - conseil communautaire
Du 17 septembre 2026

Françoise GONNET TABARDEL a ouvert la séance en faisant part de la démission de M. Dominique HALLYNCK. Elle précise que, jusqu'à fin mars 2027, la communauté de communes compterait un siège de moins au Conseil communautaire. Au-delà de cette date, Madame Julie STEL, seule élue d'opposition de Viviers, viendra siéger à la Communauté de communes, sauf événement contraire.

Titulaires présents : **GONNET TABARDEL Françoise ; CHABANIS Alexandre ; DEVE COLLETTE Alexandra ; DI LUNA Kevin ; MAUBERT SEPULVEDA Annie ; MAUBERT Jean Pierre ; BAUR Francis ; SCHOCH Béatrice ; GUINAULT Thérèse ; PORQUET Céline ; COAT Jean-François ; MATTEI Martine ; HAUSHERR François ; RIFFARD-VOILQUE Martine ; LAFONT Agnès ; MATHON Christophe ; ARMAND Marion ; PALMIER Kévin ; FUMAT Amélie ; ARCHAMBAULT Daniel ; BRAVAIS Jean-Luc ; SABATIER Sylvie ; MICHAUD Christiane ; DUBOIS Damien ; PUJUGUET-GUIGUE Brigitte ; ALLEGRE Clément ; PRADIER-LAGET Jerôme ; CHAUTARD Olivier ; CHAZAUT Bernard ; DUMARCHE Brigitte ; ROUX Diane (départ à la délibération 2026-152) ; *Jérôme LAURENT (arrive à la délibération 2026-131)***

Absents excusés ayant donné procuration **:**
CHEBOUKI Mouloud (procuration à MATTEÏ Martine) ; LACROIX Luc (procuration à GONNET TABARDEL Françoise) ROUX Diane procuration à DEVE COLLETTE Alexandra à la (délibération 2026-152)

Absents non excusés : Jérôme LAURENT (arrive à la délibération 2026-131)

Assistent au conseil : Gilles BOICHON (DGS) ; Christine MARTIN ROY (Service communication) ; Vanessa ARCHAMBAULT (Secrétariat de Direction) ; Marine CERISOLA Directrice des ressources humaines et des finances.

La séance du conseil communautaire débute à 17 h 30,

La Présidente de la communauté de communes procède à l'appel, elle constate que le quorum est atteint.

Monsieur Daniel ARCHAMBAULT est désigné secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

1. Approbation du procès-verbal du conseil communautaire – séance du 25 juin 2026

Vu

- Le Procès-Verbal du conseil communautaire du 25 juin 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le Procès-Verbal du conseil communautaire du 25 juin 2026

2. Intégration de la commune de Saint Remèze à la Communauté de communes DRAGA

Vu,

- L'article L.5211-18 du CGCT,
- L'article L.5214-26 du CGCT permettant à une commune de recourir à la procédure dite dérogatoire de retrait d'une communauté de communes,
- L'article L5211-39-2 du CGCT,
- La délibération du conseil municipal de la commune de Saint Remèze en date du 31 aout 2026 sollicitant son rattachement à la communauté de communes DRAGA

Considérant,

- Les échanges sur le sujet de l'intégration de Saint Remèze lors du conseil communautaire du 21/05/2026,
- Le travail réalisé par les différentes commissions et services de la CC DRAGA relatif aux impacts de ce rattachement,
- Le rapport d'incidences annexé à la présente délibération et ses annexes conformément à l'article L5211-39-2 du CGCT alinéa 3

Mme la Présidente rappelle que la commune de Saint Remèze avait officiellement sollicité le 10 septembre 2024 sa réintégration au sein de la Communauté de communes DRAGA. Les élus avaient alors souhaité reporter cette décision postérieurement au renouvellement des conseils municipaux.
Mme la Présidente ajoute que, à la suite des débats sur ce sujet ayant eu lieu lors du conseil communautaire du 21 mai 2026, un travail approfondi a été réalisé au sein de la collectivité par les différentes commissions et services, afin de réaliser un rapport d'incidences transmis à tous les élus, afin qu'ils puissent se prononcer sur ce sujet en toute connaissance de cause.
Elle ajoute également que, par dérogation à la procédure de droit commun, une commune peut être autorisée par le représentant de l'État dans le département, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer d'une communauté de communes pour adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le conseil communautaire a accepté la demande d'adhésion. Ce retrait s'effectue dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Les communes de la CC DRAGA devront également se prononcer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la communauté à ses communes, sur le rattachement de la commune de Saint Remèze selon les règles de la majorité qualifiée : soit par au moins 50% des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI, soit par au moins les 2/3 des conseils municipaux regroupant 50 % de cette population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres.

Mme la présidente a salué la présence du maire de Saint Remèze et de ses adjoints dans le public. Elle a rappelé que la commune avait sollicité sa réintégration le 10 septembre 2024, mais que les élus avaient souhaité reporter la décision après le renouvellement des conseils municipaux. Elle a précisé qu'un travail approfondi avait été réalisé à la suite des débats du 21 mai 2026, aboutissant à un rapport d'incidence transmis aux élus. Elle a expliqué que, par dérogation, le préfet pouvait autoriser une commune à se retirer d'une communauté pour adhérer à une autre, sous réserve de l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale. Elle a détaillé les règles de majorité qualifiée nécessaires pour le rattachement, précisant qu'à défaut de délibération dans les trois mois, la décision serait réputée favorable. Elle a souligné que cette évolution répondait à une logique de cohérence de bassin de vie, Saint Remèze entretenant des liens étroits avec la CC DRAGA en matière d'emploi, de scolarité, de santé, de services et d'eau potable. Sur le plan financier, Mme la présidente a indiqué que les études montraient un impact globalement favorable, avec un solde positif estimé à environ 250 000 €. Elle a garanti le sérieux de l'étude d'incidence et a ouvert le débat, invitant les vice-présidents concernés à s'exprimer.

Daniel ARCHAMBAULT a pris la parole pour aborder l'alimentation en eau potable et l'assainissement. Il a reconnu que l'intégration de Saint Remèze posait quelques défis sur ces budgets spécifiques, mais a affirmé que la communauté serait à la hauteur grâce à ses techniciens. Il a ajouté que l'assainissement collectif représenterait une charge de travail supplémentaire, avec 350 maisons de plus à contrôler via le SPANC, mais qu'il était favorable à cette intégration, estimant que Saint Remèze n'aurait jamais dû partir de la CC DRAGA.

Olivier CHAUTARD a évoqué la gestion des déchets, notant que Saint Remèze possède un très faible nombre de points d'apport volontaire. Il a affirmé que la DRAGA s'inspirerait de cette expérience pour améliorer son propre service. Il a soutenu l'argument de Daniel Archambault, rappelant qu'en 2014, les camions de collecte de déchets circulaient à moitié vides lorsque la commune avait quitté la CC DRAGA. La réintégration permettra une collecte plus efficace. Il a également souligné la cohérence de cette réintégration pour la vie du plateau. Il a ajouté que des délibérations pour exonérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) étaient déjà prévues, comme chaque année, et réitéré son soutien total à l'intégration de Saint Remèze.

Bernard CHAZAUT a indiqué, en tant qu'élu du plateau, qu'il y aurait une nouvelle bibliothèque à intégrer au réseau, ce dont il se félicitait. Concernant l'école de musique, il a précisé que des élèves de Saint Remèze fréquentent déjà l'antenne de Bourg-Saint-Andéol, donc cela ne changerait pas fondamentalement les choses. Il a ajouté que la commune serait partie

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

prenante des projets d'éducation artistique et culturelle, comme celui intitulé "Brouter le paysage".

Brigitte DUMARCHE, maire de Bidon, a exprimé sa joie concernant cette réintégration, affirmant que les trois communes du plateau se sentaient orphelines et que ce sentiment serait réparé. Elle a précisé que la compétence des services publics de proximité intégrerait une sixième agence postale et l'itinérance de France Services, déjà en place sur le plateau.

Brigitte PUJUGUET a pris la parole pour la commission de transition, notant qu'il s'agissait d'une nouvelle commission. Elle a souligné que l'arrivée de Saint Remèze faisait passer la communauté au-dessus du seuil des 20 000 habitants, rendant obligatoire le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Elle a ajouté que Saint Remèze était déjà associée au travail sur le projet de territoire et à la CPTS pour la santé.

Jean François COAT a exprimé des réserves, estimant que le tableau présenté était idyllique et qu'il restait beaucoup d'inconnus. Il a critiqué le rapport du cabinet STRATORIAL, le jugeant truffé de fautes d'orthographe et peu fiable. Il a listé plusieurs dépenses non évaluées : ne sont pas inclus 50 KE pour la modification du PLUiH, les dépenses liées au PCAET, la modification du schéma directeur eau assainissement. Il a contesté les gains mis en avant, notamment sur la taxe de séjour reversée à l'office de tourisme. Il a également soulevé des inquiétudes sur le financement de l'éducation artistique, les coûts de remplacement des conteneurs de déchets, et les problèmes sur le réseau d'eau et d'assainissement de la commune. Il a suggéré que Saint Remèze continue de gérer l'eau et l'assainissement jusqu'à la fin de son contrat avec la Saur en 2030, pour se mettre à niveau avant de basculer à la CC DRAGA.

Daniel ARCHAMBAULT a répondu qu'il avait été correct en évoquant des charges supplémentaires sans annoncer de chiffres, et a remercié Jean-François Coat d'avoir apporté ces précisions. Il a insisté sur l'esprit de solidarité et de ne pas transférer l'eau et l'assainissement en même temps que les autres compétences pour la commune de Saint Remèze.

Jean François COAT a précisé qu'il ne mettait pas en cause Daniel Archambault, mais le rapport du cabinet STRATORIAL.

Daniel ARCHAMBAULT a réaffirmé que le travail se ferait avec équité sur tout le territoire.

Bernard CHAZAUT a ajouté, concernant la culture, que l'investissement par habitant pour les actions artistiques était dérisoire.

Olivier CHAUTARD a précisé, concernant les déchets, que les conteneurs seraient payés par les habitants de Saint Remèze et que l'agent de déchetterie viendrait compléter les services techniques.

Jean François COAT a réitéré qu'il critiquait le rapport et non les vice-présidents.

Françoise GONNET TABARDEL a conclu en précisant que le rapport STRATORIAL avait pour fonction de répondre à des questions précises sur la fiscalité et les incidences en cascade, et

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

non à toutes les questions. Elle a rectifié les propos sur la taxe de séjour, expliquant qu'elle rentrait désormais intégralement dans le budget de la communauté de communes depuis le regroupement de l'office de Tourisme de la CC DRAGA avec celui des Gorges de l'Ardèche. Elle a conclu le débat en saluant une décision de cohérence territoriale et de solidarité, et a invité l'assemblée à applaudir.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (COAT Jean François et PORQUET Céline)

- APPROUVE le rattachement de la commune de Saint Remèze à la communauté de communes DRAGA
- SAISIT la Commission Départementale de Coopération Intercommunale pour qu'elle rende son avis sur ce sujet
- SOLLICITE M. Le préfet afin que ce rattachement soit réalisé au 01/01/2027
- SOLLICITE l'avis des 9 communes de la communauté sur l'intégration de la commune de Saint Remèze au 01/01/2027

3. Répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire -proposition d'une répartition suivant un accord local

Vu
- L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).
- L'avis du bureau communautaire en date du 24 juillet 2026

Considérant :
- La délibération relative à l'intégration de la commune de Saint Remèze à la CC DRAGA
- La nécessité de redélibérer sur le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté en incluant la nouvelle commune

Mme la Présidente rappelle que la loi prévoit deux grandes modalités de détermination du nombre et de répartition des sièges :
- Une répartition en l'absence d'accord local
- Une répartition établie par accord local exprimé par l'habituelle majorité qualifiée des communes membres

L'accord local trouvé doit être adopté comme suit :
- Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
- Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Pour initier la procédure, la loi ne requiert pas de délibération du conseil communautaire ; ce dernier est cependant légitime à prendre une délibération de principe (sans portée juridique

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

particulière) dans la mesure où il peut permettre de coordonner les délibérations des communes membres.

Le bureau communautaire du 24 juillet 2026, après avoir étudié toutes les possibilités, propose une répartition des sièges suivant l'accord local ci-joint :

	Nombres de sièges – accord local
Bourg Saint Andéol	13
Viviers	6
Saint Marcel d'Ardèche	4
Saint Montan	4
Saint Just d'Ardèche	3
Saint Martin d'Ardèche	2
Saint Remèze	2
Gras	1
Bidon	1
Larnas	1
Total	37

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (COAT Jean François et PORQUET Céline

- Prend la délibération de principe portant sur l'accord local ci-dessus

Mme la Présidente

- Précise que cet accord local devra être adopté :
  - Par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
  - Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.
- Indique qu'en application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide, adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire sera recomposé selon la répartition prévue hors accord local, à savoir :

	Nombres de sièges
Bourg Saint Andéol	13
Viviers	6
Saint Marcel d'Ardèche	3
Saint Montan	3
Saint Just d'Ardèche	2
Saint Martin d'Ardèche	1
Gras	1
Saint Remèze	1

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Bidon	1
Larnas	1
Total	32

Politique de l'eau : Rapporteur Daniel ARCHAMBAULT- Vice-président

4. Eau potable – rapport annuel du délégataire 2025

Vu

- L'article L 3131-5 du Code de la commande publique relatif à la production, par le concessionnaire, d'un rapport annuel retraçant son activité, et permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public,
- L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'obligation d'examen en conseil communautaire du rapport du délégataire,

Considérant

- Que le délégataire du service public d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté de communes est la société VEOLIA Eau,
- Que le rapport du délégataire a été transmis à la Communauté de communes DRAGA avant le 1er juin 2026,

Daniel ARCHAMBAULT a présenté le rapport d'activité sur l'alimentation en eau potable pour 2025. Il a détaillé les chiffres clés : 19 584 habitants desservis, 10 495 abonnés, 1 700 000 m³ produits, 1 300 000 m³ vendus. Il a noté un taux de conformité de 100% et un rendement global de 79%. Il a précisé que l'objectif de perte n'étant pas atteint, le délégataire subirait une pénalité.
Jean François COAT a fait remarquer que le taux de renouvellement des réseaux était en constante baisse depuis 2021.

Daniel ARCHAMBAULT a confirmé ce constat, expliquant que des investissements lourds avaient été réalisés ailleurs, notamment sur les réservoirs.
Françoise GONNET TABARDEL a souligné les contraintes fortes pesant sur les petites collectivités.
Céline PORQUET a demandé si d'autres actions étaient prévues au-delà de la pénalité du délégataire.
Daniel ARCHAMBAULT a répondu qu'une réunion était prévue avec les délégataires pour faire le point et mettre en place d'autres actions.
Françoise GONNET TABARDEL a ajouté que des systèmes de détection de fuites étaient mis en place.
Daniel ARCHAMBAULT a confirmé que les rendements augmentaient.
Françoise GONNET TABARDEL a insisté sur la nécessité de sensibiliser la population aux économies d'eau.
Daniel ARCHAMBAULT a mentionné des actions de sensibilisation menées avec le service Enfance Jeunesse.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Concernant les alertes sur les fuites en domaine privé, Daniel ARCHAMBAULT a expliqué que cela nécessiterait des investissements importants, mais que le délégataire avertissait en cas de consommation exagérée lors des relevés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 abstention (PORQUET Céline)

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2025 du délégataire de l'alimentation en eau potable,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Eau potable – Rapport sur le prix et la qualité du service 2025

Vu

- Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

- Que Madame la Présidente de la Communauté de communes doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable,
- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération,
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 abstention (PORQUET Céline)

- **Prend** acte de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du Service Public de l'eau potable.
- **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. Assainissement – rapport annuel du délégataire 2025

Vu

- L'article L 3131-5 du Code de la commande publique relatif à la production, par le concessionnaire, d'un rapport annuel retraçant son activité, et permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'obligation d'examen en conseil communautaire du rapport du délégataire,

Considérant

- Que le délégataire du service public d'assainissement collectif sur le territoire de la Communauté de communes est la société SAUR,
- Que ce contrat comprend l'exécution des contrôles des installations d'assainissement non collectif,
- Que le rapport du délégataire a été transmis à la Communauté de communes DRAGA avant le 1er juin 2026,

Daniel ARCHAMBAULT a enchaîné avec le rapport sur l'assainissement, détaillant les équipements et les chiffres clés. Il a présenté le rapport sur le SPANC, indiquant que sur 416 contrôles, 280 étaient conformes.
Jean François COAT a demandé des précisions sur les pénalités mises en place pour les refus de contrôle.
Daniel ARCHAMBAULT a expliqué que des pénalités de 800 € étaient appliquées en cas de non-réponse répétée aux convocations du SPANC.
Françoise GONNET TABARDEL a insisté sur la nécessité de faire de la pédagogie.
Daniel ARCHAMBAULT a invité les élus à visiter des équipements communautaire eau et assainissement le 14 novembre 2026. Une invitation leur sera envoyée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 abstention (PORQUET Céline)

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2025 du délégataire pour le service public de l'assainissement collectif et non collectif,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Assainissement collectif– rapport sur le prix et la qualité du service 2025

Vu

- Les articles L 2224-5 et D 2224-1 à 5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs au rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, et sur ses modalités de présentation,

Considérant

- Que Madame la Présidente de la Communauté de communes doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif et non collectif,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.
- Que ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 abstention (PORQUET Céline)

- **Prend** acte de la présentation du rapport annuel 2025 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement collectif et non collectif,
- **Autorise** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. Réseaux – Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau pour la mise en séparatif des eaux usées à Saint-Marcel d'Ardèche – route du Barry Ouest

Considérant

- Que le Contrat Eau et Climat du Bassin versant de l'Ardèche prévoit une aide à hauteur de 84 000 € pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées route du Barry ouest à Saint-Marcel d'Ardèche,
- Qu'il convient de faire la demande dès à présent pour ne pas perdre les fonds,

Les travaux consistent en la mise en séparatif du réseau d'eaux usées avec la création d'un collecteur d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales. Ils comprennent également le renouvellement du réseau d'eau potable en amiante-ciment (travaux non subventionnés par l'Agence de l'eau).

Le montant du projet est le suivant :

Nature des travaux	**Montant des travaux en € HT**
Création d'un réseau d'eaux pluviales	140 654,85 €
Création d'un réseau d'eaux usées avec mise en séparatif	125 067,35 €
Renouvellement du réseau d'eau potable	240 535,93 €
TOTAL des travaux	*506 258,13 €*
MOE, divers et imprévus	45 563,23 €
Essais, contrôle étanchéité et passage caméras	*7 325,00 €*
TOTAL DU PROJET	**559 146,36 €**

Le plan de financement est le suivant :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Financement escompté	Taux d'intervention	Montant en €
Agence de l'eau RMC *Eaux usées uniquement*	70 % (eaux usées)	84 000,00 €
CCDRAGA (Autofinancement)		475 146,36 €
TOTAL		559 146,36 €

Jean François COAT note que dans le plan de financement, il n'est pas mentionné de participation financière de la commune.
Françoise GONNET TABARDEL précise que le plan de financement final sera ajusté avec une participation financière de la commune sur le pluvial à hauteur de 50%.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le plan de financement du projet, présenté ci-dessus,
- **Sollicite** l'aide financière de l'Agence de l'eau,
- **Autorise** Madame la Présidente à déposer la demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à signer tout document relatif à cette affaire, et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. Eau potable et assainissement – acquisition en pleine propriété du patrimoine affecté à l'exercice des compétences à Larnas, Viviers et Saint-Martin d'Ardèche

Vu
- L'article L 1321-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la mise à disposition des biens lors d'un transfert de compétences,
- L'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions à l'amiable de biens et droit à caractère immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- L'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales portant sur le pouvoir octroyé aux exécutifs des collectivités territoriales et de leurs groupements à recevoir et à authentifier les actes contenants des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,
- L'arrêté RH2026-207 du 30 avril 2026, donnant délégation au 5ème Vice-président délégué à la politique de l'eau,
- L'avis du Bureau,

Considérant

- Que lors du transfert des compétences « eau potable et assainissement collectif », les biens affectés à l'exercice des compétences ont été mis à disposition auprès de la CCDRAGA,
- Que la CCDRAGA se substitue aux communes dans leurs droits et obligations de propriétaire, hormis le droit d'aliéner,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que sur la CCDRAGA, certains biens affectés aux compétences « eau et assainissement collectif » sont de la propriété de la CCDRAGA tandis que d'autres sont seulement mis à sa disposition,
- Qu'il est nécessaire d'harmoniser cette situation sur l'ensemble de la CCDRAGA, car le fait que les biens soient mis à disposition de la CCDRAGA entraînent des difficultés de gestion et de compréhension dans certains dossiers par les interlocuteurs de la CCDRAGA,

Il est opportun que la CCDRAGA acquiert en pleine propriété les biens affectés aux compétences eau et assainissement collectif. Il est proposé d'engager une première phase de démarches sur les communes de Viviers, Larnas et Saint-Martin d'Ardèche. Le travail sur les autres communes de la CCDRAGA suivra.

Il est proposé également de mettre en place les servitudes de passage ou de tréfonds lorsque cela est nécessaire.

- **Eau potable**

Commune	Equipement	Propriétaire actuel	Parcelles d'implantation	Servitude à prévoir
Larnas	Réservoir de Larnas	CC DRAGA	B 830, B 834	De tréfonds pour le passage des canalisations d'eau potable : fonds servants constitués par les parcelles B 272, B 273, B 835, B 833, B 342, B 553, B 550, B 549, B 547
Viviers	Puits Saint Nicolas	Commune de Viviers	AR 39, AR 40, AR 41, AR 42 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Viviers	Station de reprise de Paurière	Commune de Viviers	AL 514 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Viviers	Réservoir de Paurière	Commune de Viviers	AE 453 (à acquérir par la CCDRAGA)	De passage pour l'accès et de tréfonds pour le passage de la canalisation : fonds servant constitué des parcelles AE 454, AE 220, AE 221, AE 222, AE 486, AE 559, AE 225, AE 226, AE 227
Viviers	Réservoir principal des Jasses	Commune de Viviers	C 372, C 373 (à acquérir par la CCDRAGA)	De passage pour l'accès au réservoir : fonds servant constitué des parcelles AM 72, C 460 et C 73,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

				De tréfonds pour le passage de canalisation sur les parcelles C 658
Viviers	Réservoir de Valfleury	COURT Marie-Laurence	D 947 (à acquérir par la CCDRAGA)	-

- Assainissement collectif

Commune	Equipement	Propriétaire actuel	Parcelles d'implantation	Servitude à prévoir
Larnas	Poste de refoulement Lotissement St Agnès	Commune de Larnas	B 914 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Larnas	STEP Gerbaux	Commune de Larnas	A 453, A 450, A 449 (à acquérir par la CCDRAGA)	Servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation : fonds servant constitué de la parcelle A 452
Larnas	STEP Valgayette	FRANCHI Benoît	A 476 (à acquérir par la CCDRAGA)	Servitude de passage : fonds servant constitué des parcelles A 475 et A 213 Servitude de tréfonds pour la canalisation : fonds servant constitué des parcelles A 477, A 431, A 447
Saint-Martin d'Ardèche	Poste de relevage du Moulin	Commune de Saint-Martin d'Ardèche	A 2411, A 2413 (à acquérir par la CCDRAGA)	Servitude d'accès : fonds servant constitué des parcelles A 2412, A 2410 Servitude de tréfonds : fonds servant constitué des parcelles A 845, A 2327, A 2410, A 2412, A 2073, A 1651
Saint Julien de Peyrolas	STEP	Commune de Saint-Martin d'Ardèche	B 17, B 1090, B 1092 (à acquérir par la CCDRAGA)	De passage pour l'accès : fonds servant constitué des parcelles B 733, B 860 (Saint Martin) B 4, B5, B 18, B 12 (Saint Julien) Servitude de tréfonds pour les canalisations : fonds servant constitué des

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

				parcelles B1, B2, B3, B4, B7, B10, B13 (Saint Julien de Peyrolas)
Viviers	Poste de relevage de Saint-Alban	Commune de Viviers	AD 456 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Viviers	Poste de relevage de la Victoire	Commune de Viviers	AL 1210 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Viviers	Poste de relevage de la Moutte	Commune de Viviers	AL 1118 (à acquérir par la CCDRAGA)	De tréfonds pour les canalisations : fonds servant constitué de la parcelle AL 1023
Viviers	Poste de relevage R86 carrosserie	Commune de Viviers	AR 481 (à acquérir par la CCDRAGA)	Servitude de tréfonds pour le passage des canalisations : fonds servant constitué des parcelles AR 487, AR 486, AR 205, AR 206, AR 207, AR 505, AR 506
Viviers	STEP	Commune de Viviers	AR 578, AR 581, AR 583 (à acquérir par la CCDRAGA)	-
Viviers	Poste de relevage des Perriers	Commune de Viviers	AR 585, AR 587 (à acquérir par la CCDRAGA)	-

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** l'acquisition des parcelles désignés ci-dessus,
- **Précise** que l'acquisition de ces parcelles est effectuée à titre gratuit,
- **Approuve** la constitution des servitudes de passage et de tréfonds précisées ci-dessus,
- **Précise** que les frais de géomètre et de droits de l'acte d'acquisition et de constitution de servitudes sont à la charge de la Communauté de communes DRAGA,
- **Indique** que les actes d'acquisition et de constitution de servitudes seront rédigés sous la forme administrative. La Présidente de la Communauté de communes recevra et authentifiera l'acte,
- **Autorise** le Vice-Président en charge de la politique de l'eau, Daniel ARCHAMBAULT, à signer l'acte correspondant et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ce dossier et à signer tout document relatif à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Déchets ménagers : Rapporteur Olivier Chautard– Vice-président

10. Déchets ménagers - Exonération de TEOM pour les locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2027

Vu

- Le Code général des Impôts et notamment l'article 1521-III, portant sur la possibilité d'exonérer les locaux à usage industriel et commercial de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères par les assemblées délibérantes des communes ou de leurs groupements si ces derniers sont compétents,
- Le Code général des impôts et notamment son article 1639 A bis-II-1 précisant les conditions de délibération de la collectivité,

Considérant

- Que la Communauté de communes DRAGA est compétente pour l'élimination et la valorisation des déchets ménagers sur son territoire,
- Que le mode de financement des déchets ménagers sur le territoire de compétence de la Communauté de communes est la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
- Qu'il est permis aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés,
- Que les délibérations instituant les exonérations de la TEOM doivent être prises avant le 15 octobre pour être applicables l'année suivante,
- Que l'exonération ne peut être accordée que sous réserve d'accomplissement des critères et modalités suivantes :
  - L'exonération ne pourra être attribuée qu'aux entreprises en ayant fait la demande et qui ont fourni un justificatif pour l'année à venir (copie du contrat avec la société prestataire qui assure la collecte de leurs déchets ménagers et assimilés),
  - La collecte est réalisée aux frais des demandeurs par l'entreprise de leur choix, avec la fourniture de conteneurs spécifiques.
  - Ces entreprises devront pouvoir produire, à tout moment, un justificatif d'élimination et de destination de leurs déchets ménagers et assimilés,
- Que la Communauté de communes se réserve le droit de procéder à des contrôles à tout moment,
- Qu'en tout état de cause, les entreprises bénéficiant de l'exonération ne seront pas collectées à compter du 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Céline PORQUET indique que cette exonération fiscale faite à certaines entreprises n'est pas une faveur. Olivier CHAUTARD a réexpliqué que cela concernait uniquement les entreprises justifiant d'une collecte privée. Il a ajouté que le SYPP avait choisi un nouvel éco-organisme pour 2027. Une intervention du président du SYPP sera prévue à un prochain conseil.
Mme la présidente rappelle que la communauté est compétente en matière de déchets ménagers, et non des professionnels, mais souhaite qu'un travail soit réalisé par la communauté pour accompagner au mieux les professionnels dans leur gestion des déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Exonère** de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux suivants :

Sur la commune de Bourg-Saint-Andéol :

- INTERMARCHE-SAS CLAUBER – 07700 BOURG SAINT ANDEOL
- CAMPING DU LION- 07700 BOURG SAINT ANDEOL

Sur la commune de Saint-Just d'Ardèche :

- CAMPING DES PONTS-SdF PRADIER– 07700 ST JUST D'ARDECHE
- LA MAISON.FR DISTRICO-SCI DROME PROVENCALE -07700 ST JUST D'ARDECHE
- INTERMARCHE-SAS ANCIA-07700 ST JUST D'ARDECHE
- CAMPING DE LA PLAGE-SCI LA PLAGE-07700 ST JUST D'ARDECHE

Sur la commune de Saint-Martin d'Ardèche :

- CAMPING HUTTOPIA LE MOULIN-HUTTOPIA SA – 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
- CAMPING LE VILLAGE-Commune de Saint- Martin d'Ardèche– 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
- CAMPING LA REVIRE-SAS LA REVIRE – 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
- CAMPING DES GORGES-SAS MCA– 07700 ST MARTIN D'ARDECHE
- CAMPING LE CASTELAS-SAS MCA1 -07700 ST MARTIN D'ARDECHE

Sur la commune de Viviers :

- MAGASIN CARREFOUR CONTACT-SARL TIMALI– 07220 VIVIERS

Sur la commune de Saint-Remèze, en prévision de son intégration à la CCDRAGA au 1er janvier 2027 :

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- CAMPING CARREFOUR DE L'ARDECHE-SCI MCL-MARVINE CONDAMINE-07700 ST REMEZE
- CAMPING LA RESIDENCE D'ETE-SARL TOMANE-07700 ST REMEZE
- CAMPING DOMAINE DE BRIANGE-SARL FRAG-07700 ST REMEZE
- EARL BOIS ET CAILLOUX-07700 ST REMEZE

Précise que cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2027

11. Déchets ménagers – déploiement de points d'apport volontaire : acquisitions des parcelles BC 364 et AO 502 à Saint-Montan

Vu

- L'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions à l'amiable de biens et droit à caractère immobilier des collectivités territoriales et de leurs groupements,
- Les articles L 1311-9 à 12 du Code général des collectivités territoriales concernant la consultation de l'Etat pour les projets d'opérations immobilières des collectivités, de leurs groupements et de leurs établissements publics et les conditions d'acquisition,
- L'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales portant sur le pouvoir octroyé aux exécutifs des collectivités territoriales et de leurs groupements à recevoir et à authentifier les actes contenants des droits réels immobiliers, passés en la forme administrative,
- L'arrêté RH2026-208 du 30 avril 2026 donnant délégation de fonction à Monsieur Olivier CHAUTARD, 6ième Vice-président en charge des déchets ménagers,

Considérant

- La nécessité d'acquérir, par la CCDRAGA, la parcelle BC 364 à Saint-Montan, d'une surface de 284 m², pour la réalisation d'un point d'apport volontaire sur le quartier du Devès,
- L'accord des propriétaires de la parcelle BC 364, Indivision PRADAL, de céder cette parcelle à la CCDRAGA à un prix de 7€/m², soit une valeur de 1 988 euros,
- La nécessité d'acquérir, par la CCDRAGA, la parcelle AO 502 à Saint-Montan, d'une surface de 195 m², pour la réalisation d'un point d'apport volontaire sur le quartier de Durle,
- L'accord des propriétaires de la parcelle AO 502, Indivision MATHON, de céder cette parcelle à la CCDRAGA à un prix de 7€/m², soit une valeur de 1 365 euros,

Commune	Adresses	N° de parcelle	Propriétaires	Surfaces	Prix d'achat
ST MONTAN	Devès	BC 364	Indivision PRADAL	284 m²	1 988€
ST MONTAN	Durle	AO 502	Indivision MATHON	195 m²	1 365€

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 33 voix pour et 1 ne prend pas part au vote (MATHON Christophe)

- **Approuve** l'acquisition de la parcelle BC 364 à Saint Montan, auprès de l'indivision PRADAL à la CCDRAGA, et fixe le prix de l'acquisition à un montant de 7 €/m² soit 1 988 euros,
- **Approuve** l'acquisition de la parcelle AO 502 à Saint Montan, auprès de l'indivision MATHON à la CCDRAGA et fixe le prix de l'acquisition à un montant de 7 €/m² soit 1 365 euros,
- **Précise** que les frais de géomètre et de droits des actes d'acquisition sont à la charge de la Communauté de communes DRAGA,
- **Indique** que les actes d'acquisition seront rédigés sous la forme administrative. La Présidente de la Communauté de communes recevra et authentifiera les actes,
- **Autorise** le Vice-Président en charge des déchets ménagers, Olivier CHAUTARD, à signer les actes de vente et à accomplir toute démarche nécessaire à la réalisation de ces dossiers et à signer tout document relatif à ces affaires.

Travaux bâtiments et moyens communautaires : Rapporteur Christophe MATHON - Vice-président

12. Bâtiment –Réhabilitation et extension du multi-accueil à Bourg-Saint-Andéol : convention pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie

Vu

- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE).
- La délibération n °2025-179 du 4 décembre 2025 relatif à la demande de subvention pour le projet d'extension et de réhabilitation du multi-accueil à Bourg-Saint-Andéol,

Considérant

- Qu'un audit énergétique sur le bâtiment accueillant le multi-accueil « les Mistouflets » a été réalisé par Territoire d'Energie Ardèche et que son rapport a été fourni en juillet 2026,
- Que les travaux consistent à mener notamment une réhabilitation énergétique du bâtiment avec : une meilleure isolation des combles, le changement de menuiseries extérieures, la pose de brise-soleil et de brasseurs d'air, la mise en place d'une ventilation double flux avec une centrale de traitement de l'air couplée à un module thermodynamique, d'une pompe à chaleur air-eau, et une reprise de l'isolation extérieure sur certains points,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que Territoire d'énergie Ardèche a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser la valorisation financière des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus d'actions réalisées par les collectivités ardéchoises,
- Que dans ce cadre, la CCDRAGA peut recevoir le produit de la valorisation financière des CEE effectuée par Territoire d'Energie Ardèche, sous forme de subvention sur les travaux réalisés,

Il est donc nécessaire de déléguer la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie issus de l'opération d'extension et de rénovation du multi-accueil « les Mistouflets » au Territoire d'Energie Ardèche.

Le montant estimatif prévisionnel de la valorisation financière des CEE serait de l'ordre de 15000 euros.

Céline PORQUET soutient les travaux de rénovation énergétique de la crèche. En revanche, elle souligne le mécanisme qui est mis en place, ces certificats d'économie d'énergie, qui sont un dispositif qui permet à des entreprises privées de l'énergie de financer des actions d'innovation énergétique, et de répercuter les coûts dans les prix payés par les consommateurs sur leur facture d'électricité et sur le prix du carburant.
Dès lors, les 15 000 euros ne tombent pas du ciel, ils vont être répercutés sur les factures d'électricité des familles, des ménages et des entreprises. Ce mécanisme un peu opaque est en fait une taxe déguisée qui la dérange un peu. Elle s'abstient donc car est en désaccord avec ce mécanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

- **Valide** la convention en annexes, relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire ainsi que la convention CEE, mais aussi également à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Urbanisme : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

13. Patrimoine - Composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Larnas

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code du patrimoine et notamment ses articles L631-3 et D631-5,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Larnas en site patrimonial remarquable (SPR),

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- La ZPPAUP de Larnas approuvée le 4 février 2012,
- Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat qui annexe ce SPR comme servitude d'utilité publique,
- La délibération n°2024-038 relative à la prescription de la procédure de révision du SPR de Larnas,
- L'avis favorable du préfet de l'Ardèche sur la constitution de cette commission en date du 6 août 2026,

Considérant,

- Que le site patrimonial remarquable concerne une grande partie des champs entourant l'église et le village de Larnas ainsi que la vallée de la Nègue et les gorges de la Sainte-Baume de crête à crête,
- Que la zone couvre une surface de 566,03 ha, soit 41% de la superficie communale,
- Que la procédure de révision du SPR prescrite le 14 mars 2024, doit être arrêtée après avis préalable des membres de la Commission Locale SPR, approuvée puis mise en œuvre.

Conformément à l'article D631-5 du code du patrimoine, il est proposé de constituer la commission locale du SPR de Larnas pour le mandat 2026-2032 avec les membres suivants :

1° Des membres de droit :

1. Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la communauté de communes et présidente de la commission ou son représentant
2. Bernard CHAZAUT, Maire de la commune de Larnas ou son représentant
3. Benoît TREVISANI, Préfet de l'Ardèche ou son représentant
4. Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
5. Jean-François VILVERT, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers d'élus :

1. Titulaire : Bruno SAVOLDELLI, Elu de Larnas
   Suppléant : Richard ANDRE, Elu de Larnas
2. Titulaire : Audrey COMTE, 1ère adjointe du Maire de Larnas
   Suppléante : Brigitte DUMARCHE, Maire de Bidon
3. Titulaire : Fabrice GARDE, 2è adjoint au maire de Larnas
   Suppléant : Daniel ARCHAMBAULT, Maire de Saint-Martin-d'Ardèche

- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

1. Titulaire : Daniel SUTER, Fête Renaissance
   Suppléante : Michèle BARCASSE, Fête Renaissance
2. Titulaire : Julien PERRENOT, Centre International de la Construction et Patrimoine
   Suppléante : Laurence GUER, Centre International de la Construction et Patrimoine
3. Titulaire : Carole NAIMO, Les Amis de Saint Montan
   Suppléant : Patrice MILLION, Les Amis de Saint Montan

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- un tiers de personnalités qualifiées :
    1. Titulaire : Didier BOULLE, Président du SGGA - Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche
       Suppléant : Olivier CHAUTARD, Vice-Président du SGGA
    2. Titulaire : Antoine AUBINAIS, Directeur du CAUE - Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Ardèche
       Suppléante : Martine MATTEI, Présidente du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional et Maire de Viviers
    3. Titulaire : Emilie PERRENOT, Architecte
       Suppléant : Jean-Louis ISSARTEL, Historien, professeur d'histoire et écrivain

Bernard CHAZAUT a souligné l'intérêt de cette commission malgré ses craintes initiales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 31 voix pour et 3 abstentions (PORQUET Céline, COAT Jean François et HAUSHERR François)

- **Décide** la constitution de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Larnas telle que présentée ci-dessus.
- **Approuve** la composition telle que présentée ci-dessus.
- **Autorise** Madame la Présidente à solliciter les représentants des différents collèges et à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'organisation de cette commission.

14. Patrimoine - Composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable de Viviers

Vu,

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le code de l'urbanisme,
- Le code du patrimoine et notamment ses articles L631-3 et D631-5,
- La délibération du conseil municipal de Viviers du 10 mai 2004 approuvant le PSMV - Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur - du secteur sauvegardé de Viviers,
- L'arrêté préfectoral n°2007-150-2 approuvant le PSMV du secteur sauvegardé de Viviers,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine modifiant le secteur sauvegardé en site patrimonial remarquable,
- Le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat qui annexe ce PSMV en tant que servitude d'utilité publique valant document d'urbanisme,
- L'avis favorable du préfet de l'Ardèche sur la constitution de la commission locale du site patrimonial remarquable de Viviers, en date du 19 juin 2026,

Considérant,

- Que le site patrimonial remarquable concerne le centre historique de la commune incluant l'allée du Rhône, les faubourgs Saint Jacques et la Cire ainsi que le secteur de l'Evêché et qu'il s'étend sur 26,8 hectares,
- Que les 4 objectifs initiaux du plan de sauvegarde et de mise en valeur doivent être évalués à savoir :
    - Sauvegarder le patrimoine visible et invisible,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

  - Améliorer la qualité et la durabilité des ouvrages bâtis ou non bâtis, publics ou privés,
  - Répondre aux besoins sociaux en matière d'habitat, de services et d'usage,
  - Organiser toutes les mesures prescrites et mises en œuvre en visant l'amélioration de la qualité de vie des habitants.
- Qu'une commission spécifique doit être créée pour dresser le bilan de la mise en œuvre de ce document,
- Qu'au-delà du nécessaire bilan du plan de sauvegarde et de mise en valeur, la tenue de la commission locale du site patrimonial remarquable est également nécessaire pour examiner l'évolution du règlement du PSMV, notamment en ce qui concerne l'interdiction actuelle de pose de câbles en façade, qui constitue un obstacle au déploiement de la fibre optique dans le centre ancien de Viviers.

Conformément à l'article L631-3 du code du patrimoine, il est proposé de constituer la commission locale du SPR de Viviers pour le mandat 2026-2032 avec les membres suivants :

1° Des membres de droit :

1. Françoise GONNET TABARDEL, Présidente de la communauté de communes et présidente de la commission ou son représentant
2. Martine MATTEI, Maire de la commune de Viviers ou son représentant
3. Benoît TREVISANI, Préfet de l'Ardèche ou son représentant
4. Aymée ROGE, Directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant
5. Jean-François VILVERT, Architecte des Bâtiments de France ou son représentant

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers d'élus :

1. Titulaire : Agnès LAFONT, Ajointe au cadre de vie et à l'environnement et élue Communautaire, élue à Viviers.

   Suppléant : Philippe BERMENT, Adjoint en charge des Travaux et de l'Urbanisme, Viviers.

2. Titulaire : François HAUSHERR, Adjoint chargé du patrimoine, du tourisme et de la Mobilité à Viviers et élu communautaire

   Suppléante : Martine RIFFARD VOILQUE, Adjointe en charge de la Stratégie Financière à Viviers et élue communautaire

3. Titulaire : Nicole HUGUES, Conseillère déléguée aux Patrimoines, Bourg Saint Andéol.
   Suppléant : Kévin PALMIER, Adjoint en charge du Patrimoine et du Tourisme à Saint Montan et élu communautaire

- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine :

1. Titulaire : Yves ESQUIEU, CICP - Centre International Construction et Patrimoine
   Suppléant : Fabien GREFFE, CICP

2. Titulaire : Yvonne LECLERE, Sauver Viviers
   Suppléant : Georges ANGOTTA, Sauver Viviers

3. Titulaire : Daniel SUTER, Fête Renaissance
   Suppléant : Michèle BARCASSE, Fête Renaissance

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- un tiers de personnalités qualifiées :

1. Titulaire : Laurence GUER, Guide conférencière, Chargée de mission patrimoine Château d'Aubenas

   Suppléant : Frédérique FOURNET, Archéologue du Bâti

2. Titulaire : Benoit VIDAL, Président Institut Olivier de Serres à Mirabel

   Suppléant : Alban JOLLIVET, Agent commune de Viviers en charge du tourisme et patrimoine

3. Titulaire : Carole CHANEAC, Office du Tourisme Gorges de l'Ardèche Pont d'Arc Suppléant : Marianne LEON, Guide Conférencière

Martine MATTEI a également rappelé la nécessité d'évaluer le plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et d'examiner l'interdiction de pose de câbles en façade pour la fibre optique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

- **Décide** la création de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Viviers telle que présentée ci-dessus.
- **Approuve** sa composition telle que présentée ci-dessus,
- **Autorise** Madame la Présidente à solliciter les représentants des différents collèges et à réaliser toutes les démarches nécessaires à l'organisation de cette commission.

15. Urbanisme - Prescription de la procédure de modification n°1 du PLUi-H (Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat)

Vu

- Les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure de la modification,
- Les articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
- Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat, approuvé par délibération n°2026-047 du 26 février 2026,

Considérant

- La nécessité de modifier le PLUi-H pour :
  - répondre favorablement au recours gracieux émis par l'Etat suite à son approbation concernant la mise à jour de certaines planches graphiques avec la trame du risque inondation issue des plans de prévention du risque inondation (PPRi) ainsi que la mise à jour des annexes – section PPRi par l'ajout d'aléas inondation supplémentaire,
  - lever la restriction d'urbanisme sur les zones à urbaniser de la commune de St Just d'Ardèche en raison d'un démarrage prévisionnel des travaux sur la station d'épuration à partir de septembre 2027,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que La procédure de modification du PLUi-H est justifiée puisque les objectifs ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- Que la procédure fera l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale puis d'une consultation des personnes publiques associées,
- Que le niveau de concertation qui doit être proportionné aux enjeux sera aussi déterminé en fonction de l'avis émis par l'Autorité Environnementale qui décidera si la procédure est concernée ou dispensée de réaliser une évaluation environnementale,
- L'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 juin 2026,

Brigitte PUJUGUET a exprimé sa satisfaction, précisant que les travaux de la station d'épuration commenceraient en septembre 2027 et qu'une réunion publique était prévue le 29 septembre. Jean François COAT a demandé si l'État financerait la modification. Martine MATTEI a répondu par la négative. Jean François COAT demande que l'on sollicite l'Etat pour participer au coût de la modification du PLUiH car les données qui ont été transmises à la CC DRAGA par les services de l'Etat étaient erronées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Prescrit** la procédure de modification n°1 du PLUi-H pour répondre au recours gracieux et supprimer la restriction d'urbanisme sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche,
- **Indique** que le dossier de modification n°1 du PLUi-H sera consultable en format papier dans les communes concernées et en format dématérialisé sur le site internet de la DRAGA à l'adresse suivante : https://www.ccdraga.fr/services-pratiques/urbanisme/plui
- **Précise** que ce dossier fera l'objet d'une concertation dont les modalités seront fixées par délibération,
- **Autorise** la Présidente à signer tout document relatif à cette affaire.

Habitat : Rapporteur Martine MATTEI – Vice-présidente

16. Habitat – Convention de partenariat entre l'observatoire de l'habitat de l'ADIL Drôme Ardèche et la CC DRAGA – année 2026

Vu

- La délibération du Conseil Communautaire n°2026-047 du 26 février 2026 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUi-H) et abrogation des cartes communales,

Considérant

- Que la mise en œuvre d'un observatoire de l'Habitat et du Foncier sur la Communauté de communes DRAGA s'inscrit dans l'action 10 du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H approuvé,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que l'Association Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) Drôme Ardèche propose de contribuer, pour l'année 2026, à l'alimentation de cet observatoire via les missions suivantes :
    - La réalisation du suivi de la 1ère année du PLUi-H de DRAGA,
    - La transmission de planches de suivi PLUi-H,
    - La fourniture d'un jeu de fiches habitat territoire,
    - La finalisation de l'étude thématique commune à l'ensemble des EPCI partenaires de Drôme et d'Ardèche « Etat des lieux de l'hébergement », permettant d'alimenter les fiches actions 3, 4 et 5 du Programme d'Orientations et d'Actions du PLUi-H approuvé.
- Que cette contribution s'accompagne, conformément au projet de convention de partenariat annexé, aux engagements suivants de la part de la CC DRAGA, pour l'année 2026 :
    - Fournir à l'ADIL Drôme Ardèche toutes documentations, données ou informations nécessaires à la conduite de sa mission,
    - Participer au Comité Technique de l'Observatoire de l'ADIL Drôme Ardèche,
    - Apporter une participation financière de 4 488 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention de partenariat entre l'observatoire de l'habitat de l'ADIL Drôme Ardèche et la CC DRAGA pour l'année 2026, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

17. Habitat - Convention police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations

Vu

- L'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- Les articles L5111-1 et L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le cadre de mise en œuvre de conventions entre un établissement public de coopération intercommunale et des communes, ayant pour objet la réalisation de prestations de services,
- L'arrêté n°DT2026-310 pris en date du 31 août2026 par la Présidente de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, portant renonciation au transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'habitat,
- Les articles L511-1 à L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) définissant l'étendue des pouvoirs de police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations.

Considérant

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Qu'au vu de l'expérience capitalisée par les services de la CC DRAGA entre 2017 et 2026 sur les pouvoirs de police spéciale définis aux articles L511-1 à L511-22 du CCH, il apparait nécessaire de mettre en œuvre une convention entre la CC DRAGA et ses communes membres en vue de proposer un accompagnement technique et administratif des Maires dans l'exercice de leur police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations,
- Que l'accompagnement proposé par la CC DRAGA ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière et que chaque Maire reste libre de le solliciter ou non, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser le cadre d'intervention exposé dans le projet de convention annexé à la présente délibération,
- L'avis favorable du bureau communautaire, en date du 28 mai 2026.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Approuve** le projet de convention relative aux conditions d'exercice de la police spéciale de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations entre la CC DRAGA et chacune de ses communes membres, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **Autorise** Mme la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Développement économique : Rapporteur Martine MATTEI - Vice-présidente

18. Développement économique – Attribution d'une aide TPE avec point de vente à « AM Santé ADHAP Direct » à Bourg-Saint-Andéol

Vu

- Le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 109 du TFUE aux aides de minimis,
- L'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence de la Région pour définir les régimes d'aides aux entreprises et sur la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner avec la Région pour pouvoir participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,
- Le règlement d'aides en vigueur de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le financement du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- La délibération n°2022-117 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 approuvant le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente financé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant

- Le projet porté par Mme Amandine CHARLES, dirigeante de l'entreprise « AM Santé », situé 3 Place Frédéric Mistral à Bourg-Saint-Andéol, pour la création d'une activité de mandataire de services à domicile,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet, s'élevant à 9 314,87 € HT, correspondant à des travaux d'aménagement et à l'acquisition de matériel professionnel,
- Le montant de la dépense subventionnable retenue, s'élevant à 9 314,87 € HT,
- Que le taux de subvention de la communauté de communes est fixé à 10% des dépenses éligibles,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 7 juillet 2026.

Diane ROUX salue l'attribution de trois subventions qui arrivent sur la ville de Bourg Saint Andéol, qui permettent de construire et surtout de soutenir l'attractivité des centres-villes que l'on sait en danger. Les commerçants prennent des risques, investissent, créent de l'emploi et participent pleinement à la vie des communes et donc de la communauté de communes. Soutenir nos commerces, c'est maintenir les services de proximité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une aide à l'entreprise « AM Santé » représentée par Mme Amandine CHARLES, d'un montant maximum de 931,49 € correspondant à 10% de la dépense subventionnable retenue.
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention d'attribution annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire.

19. Développement économique - Attribution d'une aide TPE avec point de vente à l'armurerie Bouchon à Bourg-Saint -Andéol

Vu

- Le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 109 du TFUE aux aides de minimis,
- L'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence de la Région pour définir les régimes d'aides aux entreprises et sur la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner avec la Région pour pouvoir participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,
- Le règlement d'aides en vigueur de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le financement du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- La délibération n°2022-117 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 approuvant le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente financé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Considérant

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Le projet porté par M. Geoffroy BOUCHON, dirigeant de l'entreprise « Armurerie Bouchon », pour la création d'une armurerie située 6 boulevard Edouard Rambaud à Bourg-Saint-Andéol,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet, s'élevant à 48 684,61 € HT, correspondant à des travaux d'aménagement et à l'acquisition de matériel professionnel,
- Le montant de la dépense subventionnable retenue, s'élevant à 43 912,25 € HT,
- Que le taux de subvention de la communauté de communes est porté à 20% des dépenses éligibles étant donné que l'entreprise est lauréate de la plateforme Initiative Seuil de Provence Ardèche Méridionale,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une aide à l'entreprise « Armurerie Bouchon » représentée par M. Geoffroy BOUCHON, d'un montant maximum de 8 782,45 € correspondant à 20% de la dépense subventionnable retenue.
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- **Précise** que l'octroi de cette subvention permet à l'entreprise Armurerie Bouchon de bénéficier d'une subvention complémentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention d'attribution annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire.

20. Développement économique - Attribution d'une aide TPE avec point de vente à l'entreprise « INNECTO - EURL MR. ANTHON » à Bourg-Saint-Andéol

Vu

- Le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 109 du TFUE aux aides de minimis,
- L'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la compétence de la Région pour définir les régimes d'aides aux entreprises et sur la possibilité offerte aux établissements publics de coopération intercommunale de conventionner avec la Région pour pouvoir participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides,
- Le règlement d'aides en vigueur de la Région Auvergne Rhône-Alpes portant sur le financement du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
- La délibération n°2022-117 du conseil communautaire en date du 10 novembre 2022 approuvant le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente financé avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Considérant

- Le projet porté par Mme Mathilde RAMA, dirigeante de l'entreprise « EURL MR. ANTHON », pour le développement d'un salon coiffure INNECTO situé au 6 avenue Felix Chalamel et se déplaçant au 37 Place du Champs de Mars à Bourg Saint-Andéol,
- La conformité du dossier de demande de subvention avec le règlement d'aides aux entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente susvisé,
- Le montant total du projet, s'élevant à 15 913,75 € HT, correspondant à des travaux d'aménagement et à l'acquisition de matériel professionnel,
- Le montant de la dépense subventionnable retenue, s'élevant à 12 133,75 € HT,
- Que le taux de subvention de la communauté de communes est fixé à 10% des dépenses éligibles,
- L'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 7 juillet 2026,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Décide** d'attribuer une aide à l'entreprise « EURL MR. ANTHON » représentée par Mme Mathilde RAMA d'un montant maximum de 1 213,38 € correspondant à 10% de la dépense subventionnable retenue.
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe.
- **Précise** que l'octroi de cette subvention permet à l'entreprise « EURL MR. ANTHON » de bénéficier d'une subvention complémentaire de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- **Indique** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la communauté de communes.
- **Autorise** la Présidente à signer la convention d'attribution annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire.

21. Manager de Territoire - Demande de subvention

Vu

- La délibération n°2026-124 en date du 25 juin 2026 portant mise à jour du tableau des postes et effectifs et prévoyant notamment un poste de manager de territoire à compter du 1er janvier 2027,

Considérant

- Les démarches engagées par la communauté de communes et les communes de Bourg-Saint-Andéol et Viviers en matière de revitalisation de leurs centres-villes,
- Les enjeux de maintien et de développement du commerce de proximité, de lutte contre la vacance commerciale et plus globalement de revitalisation des centralités,
- Le poste actuellement dédié au programme Petites Villes de Demain et l'évolution de ses missions, à compter du 1er janvier 2027, vers celles de manager de Territoire,
- Que cette évolution permettra de renforcer les missions consacrées à la redynamisation commerciale, notamment en matière de lutte contre la vacance, d'animation du tissu commercial, de prospection de nouvelles activités et d'accompagnement des porteurs de projets, tout en poursuivant les actions de

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

revitalisation et de renouvellement urbain engagées dans le cadre de l'Opération de Revitalisation du Territoire,

- Le coût prévisionnel du poste estimé à 50 000 € par an,
- La possibilité de solliciter auprès de la Banque des Territoires un financement prévisionnel de 20 000 € par an pendant deux ans, soit 40 000 € pour la période 2027-2028,
- La possibilité de solliciter tout autre organisme susceptible d'accompagner financièrement ce poste,

Martine MATTEI a proposé la création d'un poste de manager de territoire, financé en partie par la Banque des Territoires.
Céline PORQUET rappelle la place centrale du développement économique, compétence majeure et obligatoire de la CC DRAGA et souhaite avoir une feuille de route en la matière, avant de valider ce poste, s'abstenant sur la forme.
Martine MATTEI a assuré qu'une feuille de route serait travaillée, et la nécessité de ne pas passer à côté d'une subvention.
François HAUSHERR a demandé des précisions sur le management de ce poste, et son rôle auprès des deux communes. Martine MATTEI rappelle que ce poste est partagé par les deux villes de Viviers et Bourg Saint Andéol, comme pour Petites Villes de Demain (PVD).
Françoise GONNET TABARDEL a précisé que le portage se ferait par la communauté de communes. Une feuille de route a commencé à être écrite par les communes dans le cadre de PVD. Elle ajoute que sur le précédent mandat de nombreuses actions ont été mises en place en matière de développement économique, mais que les actions méritent d'être réinterrogées, comme le caractère incitatif des subventions aux entreprises par exemple.
Céline PORQUET a réitéré ses réserves sur la méthode, et souhaite avoir un bilan de ce qui a été réalisé dans le cadre de la démarche PVD.
Jérôme LAURENT a souligné l'importance du travail réalisé dans le cadre du PLUiH, et le recensement de la vacance dans les centres-villes, ce travail doit être poursuivi pour aider les porteurs de projet. Par ailleurs, certaines grandes enseignes réinvestissent certains centres villes.
Martine MATTEI a rappelé le travail déjà effectué dans le cadre de "Petites villes de demain" et la vacance des locaux.
Jean François COAT a mentionné l'existence d'une bourse aux locaux.
Christophe MATHON rappelle le rôle de la Région en matière d'aide aux entreprises, et interpelle la conseillère régionale sur ce sujet. Mme PORQUET rappelle qu'elle est dans l'opposition régionale et se mobilise sur le soutien aux dossiers économiques locaux.
Françoise GONNET TABARDEL conclut en rappelant que le projet de territoire permettrait de structurer ces réflexions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

- **Approuve** le principe de solliciter des financements pour accompagner le financement du poste de manager de territoire à compter du 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- **Sollicite** auprès de la Banque des Territoires une subvention d'un montant prévisionnel de 20 000 € par an pendant deux ans, soit 40 000 € au total, ainsi que tout autre financement susceptible d'être mobilisé pour ce poste.
- **Autorise** Madame la Présidente à déposer toute demande de subvention correspondante et à signer tout document relatif à cette affaire.

Culture : Rapporteur Bernard CHAZAUT – Vice-président

22. Enseignement musical – Adhésion à la Charte départementale des Interventions en Milieu Scolaire (IMS) en Ardèche

Vu

- La délibération n°2022-125 en date du 10 novembre 2022 portant modification des statuts de la CC DRAGA – prise de compétence éducation musicale hors temps scolaire
- La délibération n°2023-028 en date du 9 mars 2023 approuvant les tarifs relatifs à la pratique musicale en milieu scolaire - Conventions avec les communes
- La délibération n°2023-059 en date du 13 avril 2023 approuvant la signature de la Convention pluriannuelle d'objectifs Etablissement intercommunal d'enseignement artistique avec le Département de l'Ardèche.

Considérant

- Le règlement de soutien du Département de l'Ardèche aux établissements d'enseignement artistique (EEA) qui répondent notamment à l'enjeu de consolider l'implication des EPCI dans le portage ou l'accompagnement des EEA ;
- La convention d'objectifs pluriannuelle signée avec le département de l'Ardèche qui détaille les modalités du partenariat entre le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes ;
- Les compétences exercées par la Communauté de communes en matière de développement culturel et de soutien à l'éducation artistique et culturelle comme levier essentiel d'épanouissement, de découverte et d'ouverture culturelle pour les jeunes publics ;

M. le Vice-président à la culture et au tourisme, M. Bernard Chazaut, propose de délibérer sur l'adhésion à la charte départementale des interventions en milieu scolaire (IMS) en Ardèche, élaborée conjointement par l'Éducation nationale, le Département de l'Ardèche et les collectivités partenaires afin d'offrir un cadre commun aux interventions artistiques réalisées dans les écoles.

Cette charte intervient dans un contexte d'évolution de l'organisation des enseignements artistiques, de la restructuration du réseau des établissements d'enseignement, du développement des politiques culturelles intercommunales et des difficultés rencontrées par les musiciens intervenants.
La Charte départementale des Interventions en Milieu Scolaire (IMS), vise à renforcer et structurer l'éducation artistique et culturelle dans les écoles maternelles et élémentaires.
Elle définit un cadre commun garantissant la qualité des interventions, favorise la diversification des disciplines artistiques (musique, danse, théâtre, arts visuels, résidences d'artistes, projets collectifs, etc.) et encourage l'inscription des projets dans les parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

La charte repose sur une coopération étroite entre enseignants et artistes intervenants, chacun exerçant ses responsabilités et compétences complémentaires. Les projets pourront prendre des formes variées, adaptées aux besoins des territoires et des établissements scolaires, avec un suivi assuré par un comité technique départemental.
Pour la Communauté de communes, la signature de cette charte conforte son engagement et son soutien en faveur d'actions culturelles de qualité au bénéfice des écoles du territoire, tout en s'inscrivant dans une dynamique départementale coordonnée et partagée.

Bernard CHAZAUT a présenté l'adhésion à la charte départementale des interventions en milieu scolaire (IMS).
Céline PORQUET rappelle le cadre de l'éducation artistique qui est garantie par l'éducation nationale à hauteur de 72 heures par an. Ces enseignements participent à stimuler la créativité des enfants, à développer leur esprit critique et à favoriser leur épanouissement personnel. En Ardèche, des musiciens interviennent depuis de nombreuses années dans les écoles primaires pour l'enseignement musical obligatoire. Jusqu'à présent, ces interventions étaient organisées sur un forfait de 15 heures par classe en élémentaire et de 7h30 en maternelle. Céline PORQUET trouvait cela plutôt correct et un équilibre semblait avoir été trouvé, notamment par rapport aux intervenants artistes extérieurs. Aujourd'hui, cette nouvelle charte vient modifier cet équilibre. Avec le département et d'autres collectivités ardéchoises, on fait le choix d'élargir et de diversifier les interventions artistiques dans nos écoles, mais avec un changement majeur : il n'y a désormais plus de volume horaire défini, ni de durée ou de fréquence fixée pour ces interventions. Céline PORQUET est favorable à l'ouverture culturelle mais il lui semble extrêmement important que les interventions extérieures soient clairement encadrées au préalable, comme c'était initialement le cas. Céline PORQUET indique que la nouvelle souplesse apportée par la charte est justifiée par la crise de vocation que connaît le métier de musicien artiste intervenant. L'organisation des interventions dans les écoles doit d'abord répondre aux besoins pédagogiques des enfants et non aux difficultés d'une profession. Par ailleurs, si la charte ouvre largement les interventions à différentes disciplines, différents formats et différentes esthétiques artistiques, Céline PORQUET n'y trouve pas de garantie suffisamment explicite sur la neutralité des intervenants et des contenus proposés aux enfants.
Bernard CHAZAUT a rappelé le rôle des directeurs d'école, garant des interventions dans son école, en lien avec l'éducation nationale, ce qui est une garantie.
Céline PORQUET craint des intervenants politisés auprès des enfants.
Bernard CHAZAUT répond que les intervenants qui ne respectent pas le cadre donné ne restent pas longtemps, et qu'il faut respecter les institutions.
Françoise GONNET TABARDEL a précisé que cette charte émanait du département de l'Ardèche et a invité les élus d'opposition à faire remonter leurs remarques au département. Elle recentre le débat en rappelant également que les seuls intervenants que la CC DRAGA met à disposition des écoles sont des professeurs de musique, dans le cadre de la fonction publique territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- **Approuve** les termes et l'adhésion à la charte départementale des interventions en milieu scolaire (IMS) en Ardèche,
- **Approuve** la participation au suivi et à l'évaluation du dispositif dans le cadre du comité technique départemental prévu par la charte,
- **Autorise** Madame la Présidente à signer tout document et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

23. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « Brouter le paysage » – Structure culturelle partenaire : Association La Ligne

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA n° 2025 – 140 en date du 25 septembre 2025 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche et la CAF 07.

Considérant

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « Brouter le paysage »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 21 mai 2026

M. le Vice-Président Bernard Chazaut, délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « Brouter le paysage » : ce projet est multi-partenarial et implique les acteurs culturels suivants :
- L'association La Ligne avec les artistes Maïa Jarville et Léa Stijepovic

Participant au projet :
- L'ensemble des élèves et des enseignants de l'école maternelle et élémentaire de Gras/Larnas
- Le service enfance/Jeunesse de la CC DRAGA
- Les Bibliothèques du territoire et son réseau BIBLIOS en DRAGA
- Agriculteurs et habitants du territoire

Le projet se déroulera sur les communes de Gras, Larnas, Bidon et Viviers, principalement.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Présentation du projet

Dans le cadre de l'Année du pastoralisme 2026 et de la démarche engagée par les Communautés de communes des Gorges de l'Ardèche et DRAGA pour l'élaboration d'un plan pastoral, l'association La Ligne propose la mise en œuvre du projet d'Éducation Artistique et Culturelle « Brouter le paysage », projet participatif associant création artistique, valorisation du patrimoine vivant et sensibilisation aux enjeux du pastoralisme.

Ce projet a pour ambition de dresser un portrait sensible du territoire à travers les témoignages de celles et ceux qui le vivent, le façonnent ou le fréquentent : éleveurs, agriculteurs, habitants, élus, techniciens, chasseurs, promeneurs, acteurs du tourisme ou encore propriétaires fonciers. À travers une démarche documentaire et artistique, il vise à favoriser le dialogue entre les différents publics, à valoriser les savoir-faire pastoraux et à renforcer l'appropriation collective des enjeux liés à la gestion des espaces naturels et agricoles.

Le projet se décline autour de plusieurs actions complémentaires :

- Des **rencontres participatives et entretiens collectifs** permettant de recueillir la parole des habitants et acteurs du territoire ;
- Des **ateliers de découverte du théâtre documentaire**, ouverts à tous les publics, favorisant l'expression, l'écoute et la création collective ;
- Des **ateliers d'éducation artistique et culturelle à destination de la jeunesse**, organisés dans plusieurs établissements scolaires et structures d'accueil enfance/jeunesse des 2 territoires (DRAGA et Gorges de l'Ardèche), autour de la création sonore documentaire ;
- La réalisation d'un **spectacle participatif et documentaire**, construit à partir des témoignages recueillis et impliquant directement des habitants volontaires ;
- La création d'une **exposition sonore itinérante**, destinée à prolonger le projet au-delà des représentations et à constituer une ressource de valorisation des enjeux du pastoralisme sur le territoire.

Calendrier prévisionnel

Le projet se déroulera sur l'année scolaire 2026-2027 selon le calendrier prévisionnel suivant

- **Septembre 2026** : phase préparatoire avec repérages, prises de contact, entretiens préliminaires et rencontres avec les acteurs du territoire ;
- **Septembre et octobre 2026** : organisation des « rencontres croisées » et résidences de territoire dédiées à la collecte de témoignages et à l'animation des temps participatifs ;
- **De novembre 2026 à février 2027** : mise en œuvre des ateliers scolaires et des actions d'éducation artistique et culturelle auprès des jeunes ; journées de découverte du théâtre documentaire ouvertes au grand public ; création artistique, répétitions et préparation du spectacle ;
- **6 et 7 février 2027** : représentations publiques du spectacle participatif sur les territoires des deux intercommunalités ;
- **À partir de février 2027** : réalisation de l'exposition sonore itinérante, avec une diffusion envisagée au printemps 2027.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Par son caractère participatif et intergénérationnel, le projet contribue aux objectifs de la politique culturelle communautaire en favorisant l'accès à la culture, la participation citoyenne, la rencontre entre les publics et la transmission des patrimoines locaux. Il s'inscrit également dans une démarche de développement territorial en accompagnant la réflexion engagée autour du pastoralisme.

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

Céline PORQUET a interrogé la clarté du montage financier et les différences de montants entre les documents, un prévisionnel indiquant un budget de 18 308 euros, et une convention indiquant 15 855 euros. Elle mentionne également que la CC DRAGA s'engage à verser 70% de la somme à l'association dès la signature de la convention. Or, une demande de subvention LEADER est en cours sur ce projet.
Françoise GONNET TABARDEL a répondu que le projet était lancé et que la trésorerie permettait l'avance financière demandée.
Céline PORQUET souhaite également savoir comment sont calculées les frais à hauteur de 7000 euros pour la mise en œuvre du projet.
Gilles BOICHON a précisé qu'il s'agit de dépenses prévisionnelles estimées par l'association, et que les paiements de ces frais se feraient sur facture réelle comme indiqué dans la convention.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 15 855 € à l'Association La Ligne pour son implication dans le projet multi-partenarial « Brouter le paysage »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

24. Convention attributive de subvention « Education Artistique et Culturelle – Projet « La pierre à l'édifice » – Structure culturelle partenaire : Association La tête en friche

Vu

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le budget de la Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- La délibération de la CC DRAGA n° 2025 – 140 en date du 25 septembre 2025 approuvant la Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle (CTEAC) entre la communauté de communes DRAGA, l'Etat, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche et la CAF 07.

Considérant

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Le projet multi-partenarial d'éducation artistique et culturelle : « La pierre à l'édifice »
- L'avis favorable du comité de suivi en date du 21 mai 2026

M. le Vice-Président Bernard Chazaut, délégué au tourisme et à la culture, rappelle à l'assemblée que la communauté de communes s'est engagée dans une Convention Territoriale d'Education Artistique et Culturelle. Le but étant de proposer aux habitants, tout au long de leur vie, un parcours artistique et culturel permettant de rencontrer des créateurs et leurs œuvres, des scientifiques et leurs recherches, d'expérimenter des pratiques artistiques et culturelles diverses et de développer un regard critique et des moyens d'expression.

La convention d'attribution de subvention porte sur le projet d'éducation artistique et culturelle « La pierre à l'édifice » porté par :
- L'association La Tête en Friche avec les artistes sculpteurs Simon Bertin, Sabrina Rebahi et Joachim Fromant

Ce projet est multi-partenarial et implique les acteurs suivants :
- La mairie de Saint Montan
- Les Amis de St Montan
- Association Lo Regrelh Occitan
- Service enfance/jeunesse de la CC DRAGA

Participant au projet :
- Les élèves et enseignants des écoles publiques et privées de Saint-Montan ;
- Les habitants du territoire, enfants, adolescents et adultes ;
- La commune de Saint-Montan et les partenaires locaux associés au projet.

Le projet se déroulera sur les communes de Saint Montan et Bourg Saint Andéol, principalement.

Présentation du projet

Le projet « La pierre à l'édifice » consiste à créer une sculpture participative destinée à l'espace public de Saint-Montan. Inspirée de l'histoire du village et de la mobilisation collective qui a permis la restauration de son patrimoine, l'œuvre représentera une silhouette humaine composée de maisons évoquant un village en mouvement. Réalisée principalement en pierre calcaire locale, elle intégrera également des éléments en métal, bronze et bois illustrant l'histoire du territoire et les liens entre l'individu et sa communauté.

Au cœur du projet se trouve un important volet d'ateliers de pratique associant les scolaires et les habitants du territoire. À travers des ateliers de création, les participants découvriront les différentes étapes de réalisation d'une sculpture monumentale, depuis la conception des maquettes jusqu'à la fabrication d'éléments intégrés à l'œuvre finale. Ces temps de pratique permettront de sensibiliser le public aux techniques de sculpture et aux savoir-faire artisanaux.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Le projet sera également enrichi par une conférence ouverte à tous consacrée à la géologie de l'Ardèche, afin de mieux comprendre l'origine des matériaux utilisés et de créer des passerelles entre création artistique, patrimoine naturel et culture scientifique.

Calendrier prévisionnel
Le projet se déroulera sur l'année scolaire 2026-2027 selon le calendrier prévisionnel suivant :

- À partir d'octobre 2026 : lancement du projet et présentation au public dans le cadre de la Fête de la Science ;
- Tout au long de l'année scolaire 2026-2027 : interventions pédagogiques dans les écoles de Saint-Montan, ateliers de conception, de sculpture et de réalisation de l'œuvre ;
- Novembre 2026 à mai 2027 : organisation d'ateliers participatifs tout public lors de différents événements du territoire, notamment la Fête de la Saint-Montan, Terre des Mômes, Surprisologis et la fête de la Charbonnière ;
- Au cours du projet : conférence scientifique ;
- Juin ou novembre 2027 : restitution et inauguration de la sculpture collective installée dans l'espace public de Saint-Montan.

Par son caractère participatif et transversal, ce projet contribue pleinement aux objectifs de la politique culturelle communautaire en favorisant l'accès à la culture, la transmission des savoir-faire, la valorisation du patrimoine local et la participation des habitants à une réalisation artistique collective. Il permet également de renforcer le lien social et l'appropriation de l'espace public à travers une œuvre pérenne créée avec et pour le territoire.

Le détail du projet ainsi que le budget sont joints en annexe.

Céline PORQUET souhaite connaître l'endroit précis de l'installation de la sculpture, la taille de la sculpture, à qui appartient cette structure, le statut juridique et connaître les mesures de sécurité prises.

Christophe MATHON répond que la sculpture sera installée dans le centre du village, qu'elle fera 2.20m, pèsera 4 tonnes, et que la commune de Saint-Montan va s'occuper de l'entretien, des éventuels problèmes de sécurité, fournir l'électricité, et l'eau.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

- **Approuve** l'attribution d'une subvention de 9 775€ à l'Association La tête en friche pour son implication dans le projet multi-partenarial « La pierre à l'édifice »
- **Approuve** le projet de convention d'attribution de la subvention joint en annexe
- **Autorise** la Présidente à les signer

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Enfance jeunesse : Rapporteur Jérôme LAURENT - Vice-président

25. Enfance Jeunesse – demande de subvention CAF dans le cadre du Plan mercredi – Travaux Ecole Albertine Maurin Bourg Saint Andéol

Vu

- La délibération n°2023-124 en date du 26 octobre 2023 relative à l'approbation du Projet Educatif du Territoire- Plan mercredi (PEDT)

Considérant

- Le schéma stratégique d'offre de loisirs intercommunal réalisé en 2022,
- Le projet d'aménagement d'une partie des locaux de l'école Albertine Maurin à Bourg Saint Andéol en vue d'y accueillir dans un premier temps le relogement des activités de la crèche « les Mistouflets » pendant la durée des travaux de rénovation de ses locaux, et à terme et de façon pérenne, une partie des activités de l'accueil de loisirs intercommunal

M. Jérôme Laurent, Vice-Président délégué à la politique enfance jeunesse rappelle qu'au cours de l'année 2022, la Communauté de Communes DRAGA, en partenariat avec les Francas du Vaucluse, a réalisé une étude pour la réalisation d'un schéma stratégique d'offre de loisirs. Ce travail fait ressortir la nécessité de moderniser les différentes structures d'accueil de loisirs du territoire, pour optimiser leur fonctionnement d'un point de vue logistique, mais aussi pédagogique.

Dans ce cadre, la faisabilité de projets de construction de locaux d'accueil de loisirs dédiés sur l'ensemble du territoire a été étudiée. Plusieurs projets ont été identifiés sur les communes de Bourg Saint Andéol, Viviers, et St Marcel d'Ardèche, et pourraient être mis progressivement en œuvre, en fonction des financements disponibles.
Parmi ceux-ci, le projet de réhabilitation et d'adaptation locaux du Rez de chaussée de l'école maternelle Albertine Maurin à Bourg saint Andéol, en vue d'y accueillir à terme une partie des activités de l'accueil de loisirs intercommunal, s'inscrit dans la continuité des actions entreprises pour atteindre cet objectif.
Dans un premier temps, cet aménagement constituera réponse apportée au besoin temporaire de relogement de la crèche pendant les travaux de rénovation de ses locaux.
En effet, Depuis janvier 2024, la Communauté de communes utilise une partie des locaux de l'école maternelle Albertine Maurin afin d'assurer l'accueil des enfants âgés de 3 à 5 ans les mercredis. Cette organisation a été mise en place afin de répondre à l'insuffisance de capacité d'accueil constatée dans les locaux situés quai Tzélépoglou.
Les travaux rendus nécessaires pour l'école comprendront notamment la création de sanitaires adaptés, l'aménagement d'une salle de repos, la réorganisation et la transformation de certaines salles de classe, le redimensionnement de la salle d'évolution. Ces aménagements permettront de libérer les espaces nécessaires à l'accueil temporaire de la crèche tout en maintenant des conditions adaptées à l'exercice de l'activité scolaire.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Cet investissement s'inscrit dans une perspective de long terme. Les aménagements réalisés permettront une occupation pérenne de ces locaux aménagés par l'accueil de loisirs, après le retour de la crèche dans ses locaux rénovés. Cette nouvelle installation permettrait d'étendre l'accueil à plusieurs tranches d'âge et à y installer l'accueil de loisirs de façon pérenne en garantissant une meilleure qualité d'accueil et un environnement plus sécure pour les animateurs.

Le coût du projet est estimé à :

CHARGES	€	PRODUITS ESCOMPTES	€
Acquisition		Subvention Cnaf plan mercredi (**demandée**)	131 319
		Subvention Etat : DETR DSIL	
Coût des travaux	280 865	Subvention Conseil Régional	
		Subvention Fonds Européen	
Frais d'étude (maîtrise d'œuvre)	18 000	Sponsors ou Fondations	
		Subvention Conseil Départemental	
Mobilier		Subvention Commune	
		Subvention Communauté de Communes (EPCI)	87 546
Coût aménagement espaces extérieurs	Mutualisé avec la commune	Autres Subventions, précisez : CAF Ardèche Fonds Publics et territoires (**demandée**)	
Equipement matériel, informatisation		Crédits Politique de la Ville	
Dépenses liées à la labellisation / certification « développement durable »			
Divers, précisez : OPC, CSPS, CT, Géotech, topo, dommage ouvrage, publication		Subvention MSA	
		Apport du Promoteur	
Honoraires divers, précisez :		Emprunt	
		FCTVA	
TOTAL HT	218 865	**TOTAL PRODUITS**	218 865
TOTAL TTC	262 638	**TOTAL PRODUITS**	262 638

Céline PORQUET a relevé des incohérences dans les montants entre la délibération et l'annexe jointe.
Françoise GONNET TABARDEL a expliqué que les chiffres avaient été modifiés à la demande de la CAF, et que les chiffres de la délibération sont les bons.

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Valide** le plan de financement prévisionnel susmentionné,
- **Sollicite** l'aide de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche,
- **Autorise** la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et à signer tout document relatif à cette affaire

26. Petite Enfance : Rapport annuel du délégataire pour la gestion de la crèche de Viviers – Année 2025

Vu

- L'article L 3131-5 du Code de la commande publique relatif à la production, par le concessionnaire, d'un rapport annuel retraçant son activité, et permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public,
- L'article L 1411-3 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'obligation d'examen en conseil communautaire du rapport du délégataire,

Considérant

- Que le délégataire pour la gestion du Multi accueil situé à Viviers pour la Communauté de communes est l'Association Leo Lagrange,
- Que le rapport du délégataire a été transmis à la Communauté de communes DRAGA en date du 15 juillet 2026,

Vu la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage confiée au cabinet **Horizon crèche** pour l'analyse et le contrôle de l'exécution de la délégation de service public ;

- Considérant que l'AMO a procédé à l'examen des aspects techniques, administratifs, financiers et qualitatifs de l'exécution du contrat de DSP ;
- Considérant que le rapport de contrôle présenté met en évidence que les obligations contractuelles du délégataire ont été globalement respectées au titre de l'exercice concerné ;
- Considérant que les observations et recommandations formulées par l'AMO permettront d'améliorer le suivi et le pilotage du contrat de délégation de service public

Jérome LAURENT détaille les chiffres clés : 52 enfants accueillis en 2025, soit 2,6 enfants par place. 67 % des enfants accueillis sont issus de Viviers et du territoire DRAGA. Il y a une satisfaction générale des familles évaluée à 9,4/10. Une équipe stable de 8 équivalents temps plein avec un taux de professionnels diplômés supérieur aux engagements contractuels. Concernant la qualité du service, les modalités d'accueil, le projet éducatif, la prise en charge des enfants et les relations avec les familles sont globalement conformes aux contrats. La sécurité des enfants est assurée grâce à une équipe qualifiée et un taux d'encadrement satisfaisant. Sur le plan financier, l'exercice 2025 se clôture avec un déficit de 26 308 €. Ce sont les risques pris par le délégataire. Ce déficit s'explique facilement par la hausse des charges de

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

personnel puisqu'entre-temps il y a eu une loi qui était passée sur la revalorisation du personnel.
Ce qui a augmenté concerne une légère hausse de la part de la masse salariale, des fluides et des dépenses de maintenance.
Jérome LAURENT tient à rappeler qu'aujourd'hui cette délégation de service public est la seule sur le territoire, puisque sur les autres sont des associations, et qu'il y avait eu une revalorisation de l'aide apportée par la CC DRAGA. Martine MATTEI souligne le bon fonctionnement de la structure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND** acte de la présentation du rapport annuel 2025 du délégataire pour la gestion du Multi accueil situé à Viviers
- **DECIDE** D'approuver le rapport de contrôle de la délégation de service public relatif à l'exercice 2025, établi par le cabinet Horizon crèche.
- **PREND ACTE** des conclusions et recommandations formulées dans le rapport de contrôle et de charger les services compétents d'en assurer le suivi dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

27. Choix du mode de gestion pour la gestion de l'espace multi-accueil du jeune enfant de Viviers (crèche « Elise Baron » - Viviers)

Vu

- L'article L1411-4 du CGCT relatif aux délégations de service public
- La délibération n°2021-082 du conseil communautaire du 20 Mai 2021

Considérant

- Que la Communauté de Communes est compétente en matière de petite enfance et d'enfance - jeunesse ;
- Que pour assurer la gestion de ce service, la communauté de communes doit décider du mode de gestion de l'établissement ;
- Qu'au regard des éléments et arguments présentés dans le rapport sur le choix du mode de gestion d'un établissement du jeune enfant annexé à la présente délibération, et notamment de l'obligation pour la Communauté de Communes de garantir une qualité de service optimale aux usagers au regard de la règlementation en vigueur et une qualité d'accueil éducative conforme à ses valeurs
- Que le bureau communautaire du 3 Septembre 2026 a émis un avis favorable pour la délégation de service public comme mode de gestion de l'établissement multi accueil - crèche « Elise Baron »

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

M le Vice-Président rappelle que Les collectivités disposent de la liberté de choix du mode de gestion pour exploiter leurs services publics. Il rappelle que la crèche « Elise Baron » est actuellement gérée dans le cadre d'une délégation de service public, depuis le 01/09/2022 et ce pour une durée de 5 ans. Les rapports annuels sur la gestion de l'établissement ont été présentés chaque année en conseil communautaire, et permettent de constater que le fonctionnement de la structure a été conforme aux clauses du contrat. Il est dès lors proposé de poursuivre le principe d'une gestion en délégation de service public.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Adopte** le principe de délégation de service public pour la gestion de l'établissement multi accueil du jeune enfant, crèche « Elise Baron » située à Viviers,
- **Autorise** Madame la Présidente à procéder aux étapes nécessaires à la passation d'une procédure de délégation de service public conformément à la règlementation en vigueur.

28. Enfance -Jeunesse -règlement intérieur des structures enfance jeunesse régies par la communauté de communes – Modification

Vu

- La délibération n°2015-037, du 5 mars 2015, adoptant le règlement intérieur des structures (Accueils Collectifs de Mineurs) enfance jeunesse régies par la communauté de communes DRAGA
- La délibération n°2019-036 du 7 mars 2019, portant modification n°1 dudit règlement intérieur (mise à jour)
- La délibération n°2020-006, portant modification de l'article n°1 du règlement intérieur des structures (Accueils Collectifs de Mineurs) enfance jeunesse régies par la communauté de communes DRAGA.
- La délibération n°2021-133 du 16 Décembre 2021 portant modification de l'article n°2 et 3 du règlement intérieur des structures (Accueils Collectifs de Mineurs) enfance jeunesse régies par la communauté de communes DRAGA.
- La délibération n°2024-135 du 28 Novembre 2024 portant modification des articles 3 et 4 du règlement intérieur des structures (Accueils Collectifs de Mineurs) enfance jeunesse régies par la communauté de communes DRAGA
- La délibération n°2025- du 19 juin 2025 portant modification de l'article 2 du règlement intérieur des structures (Accueils Collectifs de Mineurs) enfance jeunesse régies par la communauté de communes DRAGA

Considérant la nécessité d'adapter le règlement intérieur aux évolutions des modalités de gestion administrative et financière du service ;

Considérant la politique de modernisation des moyens de paiement des recettes publiques et la suppression progressive du paiement par chèque au profit de moyens de paiement dématérialisés ou alternatifs ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

Considérant la nécessité de mettre à jour les références réglementaires figurant dans le règlement intérieur afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant qu'il convient également d'apporter diverses précisions relatives aux conditions d'inscription, aux modalités de réservation, d'annulation et de facturation afin de faciliter l'information des familles et la gestion du service ;

Monsieur le vice-président indique que :

Dans le cadre de l'amélioration continue du fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et de la modernisation de la gestion des services publics locaux, il est proposé de procéder à une mise à jour du règlement intérieur.

Cette révision vise notamment à accompagner l'évolution des modalités de recouvrement des recettes publiques par la suppression progressive du paiement par chèque, au profit de modes de règlement plus adaptés aux standards actuels de gestion.

Elle permet également d'actualiser les références réglementaires devenues obsolètes et de clarifier certaines dispositions relatives aux inscriptions, aux réservations, aux absences et à la facturation. Ces modifications ont pour objectif de renforcer la sécurité juridique du règlement, de simplifier les démarches des familles et d'améliorer la gestion administrative du service.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur modifié annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, annexé à la présente délibération.
- DECIDE que le règlement intérieur modifié entrera en vigueur à compter du **1er janvier 2027**
- AUTORISE Madame La Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Administration générale : Rapporteur Françoise GONNET TABARDEL – Présidente

29. Exonération de taxe sur le foncier non bâti en faveur des vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et des vignes

Vu

- La délibération n°2024-002 relative à l'adoption du pacte financier et fiscal en date du 8 février 2024
- La délibération n°2024-073 en date du 20 juin 2024 relative à la mise en place d'une exonération de taxe sur le foncier non bâti pour les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes, vignes

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- L'article 1395 A bis du code général des impôts

Madame Françoise GONNET-TABARDEL, Présidente, rappelle que, dans le cadre de l'adoption du pacte financier et fiscal le 8 février 2024, la Communauté a souhaité mettre en cohérence sa politique fiscale avec ses politiques de développement prioritaires, en mettant en œuvre les outils fiscaux nécessaires, notamment sous forme d'exonération (transition énergétique, soutien des filières économiques locales…)

Dans ce cadre, elle indique qu'une exonération de taxe sur le foncier non bâti pour les agriculteurs a été votée en 2024. Elle propose de maintenir cette exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes. Elle précise que seuls peuvent être exonérés de taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 A bis du code général des impôts, les propriétés non bâties classées dans les troisième et quatrième catégories de nature de culture définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

En complément de cette délibération, Françoise GONNET TABARDEL propose, dans le cadre du projet de territoire, d'élargir la réflexion sur les possibilités d'accompagnement du monde agricole par la communauté de communes.
Jean François COAT a souligné la nécessité de ménager les finances de tous.
Céline PORQUET indique que cette exonération de taxe foncière pour les vergers et les vignes est importante justement pour la filière, mais pense que de façon plus générale et plus large, cette délibération doit nous amener aussi à prendre en compte toutes les forces vives de notre territoire, notamment sur la CFE qui est mise en place auprès des entreprises. Elle rappelle le taux élevé de la CFE pour la CC DRAGA qui est au-dessus de la moyenne nationale. Elle suggère d'actionner ce levier à la baisse pour des entreprises également.
Françoise GONNET TABARDEL indique que cela ferait partie des réflexions sur le projet de territoire : trouver l'adéquation entre les politiques publiques communautaires et la stratégie fiscale.
Céline PORQUET ajoute la nécessité pour la communauté de se recentrer sur ses compétences obligatoires comme le développement économique et l'attractivité du territoire, et non le social par exemple.
Françoise GONNET TABARDEL indique que le social pèse très peu dans l'activité communautaire.
Jérôme LAURENT insiste sur l'efficacité de cette mesure directe mais ajoute que ce n'est pas aux collectivités territoriales de se substituer à l'État, qui devrait compenser immédiatement l'aide qui a été octroyée par la collectivité. Il serait également nécessaire d'alléger le mille-feuille administratif qui pèse sur l'activité agricole.
Martine RIFFARD VOILQUE interroge le choix des cultures ciblé dans la délibération.
Françoise GONNET TABARDEL explique que la législation fiscale est ainsi faite et ne permet pas qu'une collectivité choisisse le type de culture qu'elle exonère. Il s'agit donc de rentrer dans un cadre fiscal pré défini.
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- **Décide** d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.
- **Fixe** la durée de l'exonération à 6 ans
- **Charge** la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

30. Mise à jour du tableau des postes et effectifs septembre 2026

Vu

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la délibération n°2026-124 en date du 25 juin 2026 modifiant le tableau des effectifs,

Considérant

- les besoins de la collectivité ;
- les projets portés par la collectivité ;

Madame la Présidente rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la tenue d'un tableau des effectifs théoriques du personnel permet d'anticiper l'évolution des missions et de l'organisation des services communautaires.

Ce tableau est classé par filières et par grades. Il présente :

1. L'état théorique des besoins estimés (Effectifs théoriques)
2. L'état réel du personnel de la Communauté (Effectifs pourvus)

Il doit faire l'objet d'une mise à jour en fonction des créations ou suppressions de postes intervenues au fil du temps, des modifications des dispositions réglementaires et des possibilités de promotion des agents.

Nous allons effectuer à une mise jour relatant les créations de postes, procédons par cadres d'emplois :

Pour les contractuels :

Cadre d'emplois des attachés

- **1 Attaché** pour une **durée hebdomadaire de 35h –** Besoin non permanent petite ville de demain– Contrat de projet L332-24 à L332-26 du CGFP à partir du 01er janvier 2027

Cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

- **1 assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **14h45** suite à une augmentation des inscriptions aux cours de piano – Article L.332-23 1 du CGFP accroissement temporaire d'activités au 01er octobre 2026

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- **1 assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe** à temps non complet pour une durée hebdomadaire de **11h45** suite à une augmentation des inscriptions aux cours de piano – Article L.332-23 1 du CGFP accroissement temporaire d'activités au 01er octobre 2026

Soit la création de **3** postes de contractuel comme précisé dans le tableau joint à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à 32 voix pour et 2 abstentions (PORQUET Céline et COAT Jean François)

DECIDE

- **D'Approuver** la modification du Tableau des effectifs proposée en annexe à la délibération ;
- **D'Autoriser** la Présidente à prendre toutes mesures pour l'exécution de la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Communauté de Communes.

31. Motion de soutien - Implantation d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site du Tricastin

Vu

- L'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du conseil municipal et à la possibilité d'émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local,
- L'article L5211-1 du CGCT, relatif à l'application aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale des dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal,
- La loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes,
- Le décret n° 2026-76 du 12 février 2026 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Considérant

- Que la France s'est engagée dans un programme de relance du nucléaire civil comprenant la construction de six réacteurs EPR2 répartis sur les sites de Penly, Gravelines et Bugey et que l'étude d'un programme portant sur huit réacteurs supplémentaires a également été annoncée,
- Que le site nucléaire du Tricastin, implanté depuis 1974 et qui compte actuellement quatre réacteurs nucléaires, constitue l'un des pôles nucléaires les plus importants d'Europe et un site industriel majeur de la filière nucléaire française,

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

- Que les visites décennales conduites dans la perspective de la poursuite de son exploitation témoignent de la capacité du site à maintenir et développer dans la durée un haut niveau d'expertise et de compétences,
- Que l'ensemble du bassin de vie du Tricastin s'est construit et développé depuis plusieurs décennies en lien étroit avec cette filière d'excellence, permettant la constitution d'un écosystème industriel structuré associant entreprises, sous-traitants, organismes de formation et compétences spécialisées,
- Que l'implantation d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site du Tricastin constituerait un projet structurant à l'échelle d'un bassin de vie et d'emploi couvrant notamment les départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse,
- Qu'un tel projet représenterait un investissement majeur susceptible de générer plusieurs milliers d'emplois directs et indirects et d'offrir des perspectives durables notamment aux entreprises de la filière nucléaire, de l'industrie, du bâtiment et des travaux publics,
- Que ce projet contribuerait ainsi au développement économique et à l'attractivité du territoire, au maintien et au développement des savoir-faire industriels ainsi qu'à l'emploi et à la formation des générations futures,
- Que la stratégie énergétique nationale repose conjointement sur la sobriété et l'efficacité énergétiques, afin de maîtriser et réduire les consommations d'énergie, ainsi que sur le développement des énergies renouvelables et le renforcement des capacités de production nucléaire, afin de réduire le recours aux énergies fossiles, de renforcer la souveraineté énergétique de la France et de contribuer à l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050,
- Que, dès 2023, plus de 200 élus issus des départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Gard et du Vaucluse, accompagnés du monde économique et des acteurs de la filière nucléaire, se sont mobilisés de manière transpartisane afin de soutenir la candidature du Tricastin lors de la sélection du troisième site appelé à accueillir une paire de réacteurs EPR2,
- Que, si le site du Bugey a finalement été retenu en juillet 2023, notamment au regard de l'état d'avancement des études techniques, la candidature du Tricastin à l'accueil de futurs réacteurs EPR2 demeure pleinement d'actualité,
- Que cette mobilisation territoriale a été amplifiée en 2026 afin d'affirmer auprès des décideurs nationaux la volonté du bassin du Tricastin d'accueillir une nouvelle paire de réacteurs EPR2,
- Que la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche se situe à proximité immédiate du bassin du Tricastin et entretient avec celui-ci des liens économiques, professionnels et fonctionnels étroits,
- Que les effets d'un projet industriel de cette ampleur dépasseraient largement le seul périmètre du site nucléaire et concerneraient directement le territoire communautaire, notamment en matière d'emploi, de développement économique, de formation, de logement, de mobilités et d'attractivité,
- Que, par conséquent, il est de l'intérêt du territoire communautaire de soutenir une candidature susceptible de conforter durablement le dynamisme économique et industriel de l'ensemble du bassin de vie,

Céline PORQUET indique qu'elle votera en faveur de cette motion de soutien à l'implantation de nouveaux réacteurs au Tricastin. Premièrement, pour des raisons économiques et de

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

souveraineté, le nucléaire c'est une énergie produite en France, une filière industrielle d'excellence, des emplois qualifiés et un savoir-faire à préserver. C'est aussi un enjeu de compétitivité, disposer d'une production électrique abondante est essentiel pour les entreprises, l'industrie et le pouvoir d'achat. Elle pose la question de certaines règles du marché européen de l'énergie qui dépasse le cadre de cette motion. Concernant les sujets de transition écologique et de décarbonation, elle rappelle que le nucléaire produit une électricité décarbonée. Il constitue donc un outil majeur pour réduire les émissions tout en conservant une production électrique pilotable et disponible. Elle questionne Mme la présidente sur le fait qu'en première lecture, le 21 mars 2023, le député Hervé SAULIGNAC, dont Mme GONNET TABARDEL est la suppléante, a voté contre le projet de loi destiné à accélérer la construction de nouvelles installations nucléaires, et qu'elle n'a pas entendu la présidente à ce sujet.

Françoise GONNET TABARDEL répond qu'elle n'est pas députée, mais qu'elle soutiendrait, si elle était amenée à siéger à sa place, les projets nucléaires du député Saulignac. Elle ajoute également qu'en 2023, elle n'était même pas suppléante du député.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré à l'unanimité

- **Exprime** son soutien à la candidature du site du Tricastin pour accueillir une paire de réacteurs nucléaires de nouvelle génération EPR2, dans le cadre de l'extension envisagée du programme national de construction de nouveaux réacteurs.
- **Souligne** l'intérêt stratégique et économique majeur que représenterait ce projet pour l'ensemble du bassin de vie du Tricastin et pour les territoires voisins, notamment le sud de l'Ardèche.
- **Considère** que l'implantation de nouveaux réacteurs sur le site du Tricastin constituerait une opportunité importante en matière d'emploi, de développement économique, de formation, d'attractivité et de maintien des savoir-faire industriels.
- **S'associe** à la mobilisation transpartisane des élus, des acteurs économiques, des entreprises et des acteurs de la filière engagée en faveur de la candidature du Tricastin.
- **Rappelle** les nombreux atouts du site du Tricastin, liés notamment à son expérience historique dans la filière nucléaire, aux compétences et savoir-faire qui y sont présents, à son tissu d'entreprises et de sous-traitants ainsi qu'à son implantation au cœur d'un bassin de vie interdépartemental.
- **Demande** au Gouvernement et à EDF de prendre pleinement en considération la candidature du site du Tricastin dans le cadre de la préparation de l'extension du programme EPR2 et de poursuivre les études nécessaires permettant d'en apprécier les conditions de réalisation.
- **Demande** qu'en cas de réalisation du projet, les modalités de partage des retombées économiques et fiscales soient examinées à l'échelle du bassin de vie, afin que les territoires voisins directement concernés par ses effets puissent également bénéficier

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

des ressources générées et disposer des moyens nécessaires pour accompagner les besoins induits par son développement.

- **Souhaite** que la présente motion contribue à porter auprès des décideurs nationaux la mobilisation du territoire en faveur de l'implantation d'une paire de réacteurs EPR2 sur le site du Tricastin.

Questions diverses:

- Mme la Présidente informe que la CC DRAGA est lauréate du programme 100 territoire d'électrification et qu'elle est la seule en Ardèche dans ce cas. Elle indique également que le projet de territoire est lancé avec l'appui du CEREMA.
- Christophe MATHON a indiqué que la démarche du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) était lancée et qu'elle serait présentée lors du prochain conseil.

Décisions prises par la Présidente

Du 25.06.2026 au 17.09.2026

AG2026-22

Décision du 23 juin 2026 relative au contrat de dématérialisation marchés publics avec Numérian

MP2026-23

Décision relative à l'attribution du marché de travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable du hameau de Gogne

MP2026-24

Décision relative à l'attribution de marchés de travaux pour la construction d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs- 07700 Saint Marcel d'Ardèche

MP2026-25

Décision relative à la mission confiée au CEREMA- projet de territoire

MP2026-26

Décision relative à l'attribution de marché pour la modification du PSMV de Viviers

ENV2026-27

Décision du 4 août 2026 portant sur l'approbation d'une convention relative à la mise à disposition de données par la CCDRAGA au Département de l'Ardèche, pour l'élaboration du schéma départemental en eau potable

Envoyé en préfecture le 16/11/2026
Reçu en préfecture le 16/11/2026
Publié le
ID : 007-240700864-20261105-2026_161-DE

ENV2026-28

Décision du 4 août 2026 portant sur l'approbation d'une convention relative à la mise à disposition de données par la CCDRAGA à SNCF Réseau, pour la mise à jour des conventions d'occupation du domaine public ferroviaire

ENV2026-29

Décision du 10 août 2026 portant sur l'approbation d'une convention de mise à disposition, par la CCDRAGA, d'un accès pour les professionnels à des colonnes de tri avec "grandes ouvertures" pour favoriser le tri des déchets

MP2026-30

Décision relative à l'avenant au marché de maitrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation et d'extension du multi accueil de Bourg Saint Andéol

ENV2026-31 (En cours)

Décision relative à la mise en place d'une convention de servitudes pour le passage d'une canalisation de rejet d'eaux usées à Saint-Just d'Ardèche

ENV2026-32

Décision du 04 juin 2026 portant sur l'accord d'amener le réseau public d'eau potable au droit de la parcelle A1380 à Saint Martin d'Ardèche

MP2026-33

Décision relative à l'attribution d'un accord cadre dans le domaine des télécommunications

ENV2026-34

Décision portant sur l'approbation d'une servitude conventionnelle pour le passage de canalisations d'assainissement et d'eaux pluviales sur la parcelle AX96 à Bellevue commune de Bourg Saint Andéol

MP2026-35

Décision relative à l'attribution du marché de travaux au relogement temporaire du multi accueil Les Mistouflets dans l'école maternelle Albertine Maurin de Bourg Saint Andéol.

Le secrétaire de séance

M. Daniel ARCHAMBAULT

La Présidente

Françoise GONNET TABARDEL